



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21092389

Déposé / Reçu le

23 JUL. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0425 447 443

Nom

(en entier) : Rencontre des Continents asbl

(en abrégé) : RdC

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : rue Van Elewyck, 35 - 1050 Ixelles

Objet de l'acte : Démission et nomination d'administratrices et modification des statuts en conformité avec la loi du 23 mars 2019

L'assemblée générale ordinaire valablement réunie le 15 juin 2021 à 18h approuve à l'unanimité les points suivants :

- > Démission Mailys Verhaegen, administratrice, née le 22/06/1985 à Saint-Josse-ten-Noode et domiciliée avenue H. Conscience, 17 à 1140 Evere
- > Nominations de nouvelles administratrices :
 - Eleonore Barrelet, née le 9/05/1988 à Chene Bougeries (Suisse) et domiciliée avenue Eugène Plasky, 160 à 1030 Bruxelles
 - Cécile Imberechts, née le 10/12/1974 à Uccle et domiciliée rue Veydt, 39 à 1050 Bruxelles

Le Conseil d'administration est désormais composé de :

Eléonore Barrelet
Daniel Cauchy
Jean-Philippe Dor
Antoine Hermelin
Cécile Imberechts
Olivia Szwarcourt

Le conseil d'administration délègue pouvoir de signature à Antoine Hermelin et Olivia Szwarcourt.

La délégation à la gestion journalière de Daniele Ambroglini prend fin.

Emilie Hauzeur et Olivia Szwarcourt demeurent à ce jour déléguées à la gestion journalière.

L'assemblée générale extraordinaire valablement réunie le 15 juin 2021 a voté à l'unanimité des voix des membres présent.es et représenté.es les statuts coordonnés suivants, en conformité avec la loi du 23 mars 2019 :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1

L'association est dénommée « Rencontre des Continents », en abrégé « RdC ».

Article 2

Le siège de l'association est établi rue Van Elewyck, 35 à 1050 Ixelles. Le siège de l'association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale. L'Assemblée Générale est expressément investie du pouvoir de décider de l'implantation du siège social de l'association en tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut en tout temps être dissoute conformément au Code des sociétés et des associations.

TITRE II - BUT ET OBJET SOCIAL

Article 4

Rencontre des Continents est une association d'Education Permanente engagée pour plus de justice et de respect de la vie. Ses domaines d'actions sont l'Education à la Citoyenneté Mondiale et Solidaire, l'Education Relative à l'Environnement, l'Education Populaire et la Cohésion sociale.

Elle promeut le respect de la diversité sociale et culturelle, la coopération, la solidarité internationale, l'écologie, la justice et le respect de la dignité humaine.

Sa finalité est la **promotion d'une citoyenneté responsable, solidaire et engagée** pour un projet de société plus respectueux du vivant.

L'association Rencontre des Continents, se donne pour **objectif** d'accompagner les citoyen·nes vers une compréhension plus large des enjeux du monde contemporain.

Elle vise à participer à une transition écologique et solidaire de la société en contribuant à construire des alternatives éducatives, sociales, culturelles, économiques, environnementales, sanitaires et politiques, au sein desquelles les personnes sont actrices - individuellement et collectivement - de leur transformation et de celle de leur environnement (local et global).

Sa démarche, fondée sur l'éducation populaire et l'approche systémique, s'inscrit dans une perspective émancipatrice, de changement social et d'équité par le développement d'une citoyenneté active, critique et solidaire.

C'est en se concevant comme un lieu d'apprentissages que Rencontre des Continents entend s'ouvrir à l'altérité en vue de susciter des rencontres, des espaces de réflexion, de partage de pratiques et de dialogue à travers notamment:

- des pratiques de sensibilisation dans divers milieux socio-culturels
- l'organisation et/ou la participation à l'animation d'ateliers, d'événements, de conférences, de débats, ...
- l'organisation de formations citoyennes et professionnelles
- la mise en réseau d'acteurs de changement
- la création d'ouvrages et d'outils pédagogiques

Ceci, par, avec et pour les personnes, les organisations ou les collectifs citoyens.

TITRE III - MEMBRES - ADMISSIONS - SORTIES

Article 5

Le nombre des membres de l'association est illimité. Il ne peut cependant être inférieur à deux.

Le conseil d'administration peut, à la majorité des 2/3, conférer à certain·es membres la qualité de membre-observateur·rice. La qualité de membre-observateur·rice confère le droit d'assister aux délibérations du conseil d'administration et d'y émettre un avis consultatif.

Les membres paient une cotisation dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale. Les membres n'encourent du chef des engagements de l'association aucune obligation personnelle.

Article 6

Sont membres effectif·ves : toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- adhérer aux présents statuts et à la Charte de Rencontre des Continents
- avoir par ses activités un lien direct ou indirect avec l'objet social de l'association
- présenter sa candidature écrite à l'Assemblée Générale et être admis·e par celle-ci à la majorité simple

Article 7

La qualité de membre se perd :

- par décès - interdiction ou, s'il s'agit d'une personne morale, par mise en faillite, réorganisation judiciaire, dissolution ;
- par la démission adressée au conseil d'administration au siège de l'association ;
- par exclusion, votée par l'assemblée générale, pour autant que l'ordre du jour, mentionnant la proposition d'exclusion, soit adressé aux membres 14 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Est réputé-e démissionnaire, tout-e membre qui ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales ordinaires consécutives.

- L'exclusion d'un-e membre effectif-ive, pour sortir ses effets, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, par vote secret. La-le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être préalablement entendu-e par l'assemblée générale et de participer au vote portant sur son exclusion. L'exclusion d'un-e membre effectif-ive requiert les conditions suivantes :
- la convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectif-ives doivent être convoqué-es ;
- la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectif-ives présent-es ou représenté-es avec un quorum de 2/3 des membres réuni-es ;
- le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du-de la membre dont l'exclusion est demandée si celui-elle-ci le souhaite ;
- la mention dans le registre de l'exclusion du-de la membre effectif-ive.

La-le membre démissionnaire, suspendu-e ou exclu-e, ainsi que les héritier-ières ou ayants droit du-de la membre décédé-e, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Il-elles ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8.

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi. Le registre des membres sera tenu sous forme électronique et/ou en version papier au siège de l'association en se conformant aux exigences légales en la matière : les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectif-ives sont inscrites au registre des membres à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tout-e membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur demande écrite adressée au conseil d'administration. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents au siège de l'association avec la-le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Lors de cette consultation, le registre doit rester sur place.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 9.

L'assemblée générale se compose de toutes les membres effectif-ives de l'association. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi par les présents statuts. Elle peut notamment :

- modifier les statuts ;
- décider de l'adhésion et de l'exclusion des membres ;
- nommer et révoquer les administrateur-rices, la ou le(s) vérificateur-ric(e)s aux comptes et la ou le(s) liquidateur-ric(e)s, et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- approuver les comptes annuels et les budgets ;
- octroyer annuellement la décharge aux administrateur-rices, à la ou au(x) vérificateur-ric(e)s aux comptes et, en cas de dissolution, à la ou au(x) liquidateur-ric(e)s, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur-rices et les commissaires ;
- transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales ;
- décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- ainsi que tous les cas exigés dans les statuts ou par la loi.

Article 10.

Le conseil convoque les membres de l'association au moins une fois par an dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire à la date qu'il détermine, dans le courant du premier semestre, pour l'approbation des budgets et des comptes. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci, l'organe d'administration ou la-le vérificateur-ric(e) aux comptes (le cas échéant) le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres en fait la demande. L'assemblée générale est convoquée dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation, et se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire ou courriel, quinze jours calendrier au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée ; elles précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Toute proposition, signée d'un vingtième des membres de l'association doit être portée à l'ordre du jour.

Article 11

L'assemblée générale est présidée par un-e des administrateur-rices désigné-e en début d'assemblée. Le secrétariat est assuré par un-e autre administrateur-ric(e) également désigné-e en début d'assemblée.

Article 12

Chaque membre assiste et participe à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix parmi les membres de l'assemblée, nul-le mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus de deux mandat. Tou-tes les membres ont un droit de vote égal, chacun-e d'eux-elles disposant d'une voix.

Article 13

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent-es ou représenté-es et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, le point est reporté à l'assemblée suivante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'un-e membre, ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité.

Ainsi, notamment,

- pour la modification des statuts, sauf la modification du but et de l'objet de l'association, les conditions sont : quorum : 2/3 ; majorité : 2/3 ;
- pour les modifications des statuts relatives au but et à l'objet de l'association, les conditions sont : quorum : 2/3 ; majorité : 4/5 ;
- pour l'exclusion d'un-e membre, les conditions sont : quorum : 2/3 ; majorité : 2/3 ;
- pour la dissolution volontaire de l'association, les conditions sont : quorum : 2/3 ; majorité : 4/5.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par deux administrateur-rices ou par un-e administrateur-ric(e) et la-le délégué-e à la gestion journalière, ainsi que les membres qui le demandent, et inscrit-es dans un registre spécial. Le procès-verbal contient la liste des membres présent-es ou représenté-es à l'assemblée générale.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateur-rices ou par la-le délégué-e à la gestion journalière. Ces extraits sont délivrés à tout-e membre ou à tout-e tiers-e qui en fait la demande moyennant, pour celui-elle-ci, justification de son intérêt légitime. Lorsque la loi l'exige, les extraits des décisions de l'assemblée générale sont publiés dans les trente jours aux annexes du Moniteur Belge. C'est notamment le cas pour toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un-e administrateur-ric(e).

TITRE V - ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE

Article 15

L'association est administrée par un organe d'administration, appelé le conseil d'administration. Il est composé de cinq membres au moins, nommé-es parmi les membres, par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présent-es ou représenté-es, pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration sera constitué de deux administrateur-rices.

Tout-e administrateur-ric(e) qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateur-rices devient inférieur au nombre minimum prévu par les statuts.

Le mandat d'administrateur-ric(e) peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier.

En cas de vacance, les administrateur-rices restant-es ont le droit de coopter un-e nouvel-elle administrateur-ric(e), nomination qui sera confirmé par la première assemblée générale qui suit.

Article 16

Le conseil d'administration peut élire un-e administrateur-ric(e) délégué-e à qui il attribue certains actes de gestion.

Article 17

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation, à la demande de deux administrateur-rices au moins. Les convocations se font par simple

lettre ou par courriel au moins 8 jours francs avant la date fixée pour la réunion, sauf cas d'urgence. Elles doivent mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'urgence motivée est décidée par deux administrateur-rices. La motion d'urgence doit être signalée dans la convocation.

Si la-le délégué-e à la gestion journalière, responsable de la gestion quotidienne de l'association n'est pas membre du conseil d'administration, il-elle sera invité-e aux réunions.

Article 18

Tout-tes les administrateur-rices bénéficient d'une voix. Le conseil d'administration, régulièrement convoqué délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres en fonction est présente ou représentée. Une procuration peut être donnée à un-e administrateur-ric-e. Les décisions se prennent à la majorité des administrateur-rices présent-es ou représenté-es. En cas de parité de voix, le point est reporté à la réunion suivante. A la demande d'un-e administrateur-ric-e, le huis-clos peut être d'application. Si le conseil est réuni d'urgence, il délibère valablement quel que soit le nombre des membres; toutefois tout point adopté lors de cette séance doit être entériné lors du conseil d'administration suivant, régulièrement convoqué.

Article 19

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de disposition et d'administration qui intéressent l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et les statuts est de sa compétence.

Les éventuels conflits d'intérêt sont traités conformément au Code des sociétés et des associations.

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un-e administrateur-ric-e désigné-e par le conseil d'administration ou par la-le délégué-e à la gestion journalière qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration conformément au Code des sociétés et des associations. La personne à qui certains pouvoirs sont délégués agit individuellement.

Elle peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant-e qu'en défendant-e, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat de l'administrateur-ric-e désigné-e, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur-ric-e. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Sauf mention contraire prévue par le conseil d'administration, le mandat des délégué-es à la gestion journalière, est d'une durée illimitée. Quand la-le délégué-e à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur-ric-e, la fin du mandat d'administrateur-ric-e entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué-e à la gestion journalière. La ou les personnes chargées de la gestion journalière exécutent ces tâches dans un rapport subordonné à l'association. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 20

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par un-e administrateur-ric-e ou par la-le délégué-e à la gestion journalière et les administrateur-rices qui le désirent. Sauf rectification demandée par les administrateur-rices lors de la séance suivante, la communication de ce document vaudra notification régulière des décisions du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 21

L'assemblée générale seule peut révoquer un-e administrateur-ric-e qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois avec un quorum de votre de deux tiers des membres présent-es ou représenté-es.

TITRE VI - BUDGET ET COMPTES

Article 22

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre par le conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 23

L'assemblée générale peut désigner un-e vérificateur-ric(e) aux comptes, chargé-e de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera la ou le(s) liquidateur-ric(e) et déterminera leurs pouvoirs.

Article 25

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de buts analogues à ceux de la présente association, à désigner par l'assemblée générale.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectives présentes ou représentées.

Article 27

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, est référé aux dispositions du code des sociétés et des associations.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2021.

Olivia Szwarcburt
Administratrice

Antoine Hermelin
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).